

**NATIONS
UNIES**

AJ



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 1^{er} octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

CONFIDENTIEL

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION
RENDUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT LE
REPLACEMENT DU TÉMOIN EXPERT DE L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de réexamen de la décision rendue le 25 septembre 2009 par la Chambre de première instance concernant le remplacement du témoin expert de l'Accusation, déposée par la Défense à titre confidentiel (*Motion for Reconsideration of Trial Chamber Decision Regarding Substitution of Prosecution Expert Witness*, la « Demande »)¹, rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 19 août 2009², l'Accusation a déposé à titre confidentiel une requête aux fins de remplacer un témoin expert, accompagnée des annexes A et B (*Prosecution Motion to Substitute Expert Witness with Annexes A and B*, la « Requête initiale ») ; le 7 septembre 2009, elle a déposé à titre confidentiel un addendum à la Requête initiale (*Prosecution's Addendum to Motion to Substitute Expert Witness with Annexes A and B*, l'« Addendum »)³ (collectivement, la « Première Requête »), par lequel elle demandait l'autorisation de modifier sa liste des témoins établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (respectivement, la « liste 65 *ter* » et le « Règlement »), en remplaçant le général Constantin Degeratu, témoin expert, par le général de division Mungo Melvin⁴.

2. Le 17 septembre 2009, la Chambre première instance a rendu à titre confidentiel la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de remplacer un témoin expert (la « Décision attaquée »), par laquelle elle faisait droit à la Première Requête et autorisait l'Accusation à modifier sa liste 65 *ter*, en remplaçant le général Constantin Degeratu par le général de division Mungo Melvin⁵.

¹ Signée le 25 septembre 2009.

² Signée le 18 août 2009.

³ Signée le 4 septembre 2009.

⁴ Première Requête, par. 14 ; Addendum, par. 7.

⁵ Décision attaquée, par. 12.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Défense

3. Dans la Demande, la Défense sollicite le réexamen de la Décision attaquée, au motif que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit « en autorisant l'Accusation à ne tenir aucun compte des ordonnances du Tribunal et à remplacer le général Degeratu par le général de division Melvin sans présenter de motifs convaincants⁶ ». Selon la Défense, la Chambre de première instance n'a pas examiné l'argument essentiel qu'elle a avancé dans sa réponse à l'Addendum, déposée le 11 septembre 2009 (*Response to Prosecution's Addendum to Motion to Substitute Expert Witness*, la « Réponse de la Défense »)⁷, à savoir que l'Accusation n'a tenu aucun compte de deux ordonnances du juge de la mise en état l'enjoignant de communiquer à la Défense le rapport final du général Degeratu⁸.

4. En outre, la Défense conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des motifs convaincants ont été présentés pour ce qui concerne le remplacement du témoin. Elle soutient qu'il incombe à l'Accusation de prouver l'existence de motifs convaincants justifiant le non-respect du délai de dépôt du rapport et le remplacement du témoin⁹. Enfin, la Défense réitère que le non-respect du délai de dépôt d'un rapport constitue une raison suffisante pour le rejeter¹⁰.

B. Accusation

5. Le 29 septembre 2009, l'Accusation a déposé à titre confidentiel sa réponse à la Demande (*Prosecution's Response to Defence 'Motion for Reconsideration of Trial Chamber Decision Regarding Substitution of Prosecution Expert Witness*, la « Réponse de l'Accusation »), par laquelle elle fait valoir que la Chambre de première instance s'est concentrée à juste titre sur la question essentielle exposée dans la Première Requête, qui est de se demander si le remplacement du témoin porterait préjudice au droit de la Défense à un

⁶ Demande, par. 5 à 10.

⁷ Réponse de la Défense, par. 17.

⁸ Demande, par. 8 ; voir aussi Réponse de la Défense, par. 3 à 12.

⁹ Demande, par. 11.

¹⁰ *Ibidem*, par. 14.

procès équitable¹¹. L'Accusation indique également que, pour ce qui concerne les deux ordonnances du juge de la mise en état, les arguments de la Défense ne tiennent pas compte de ceux qui ont été présentés durant la conférence de mise en état du 2 septembre 2008¹², ni des autres commentaires faits par la Chambre chargée de la mise en état¹³ montrant qu'aucun délai n'avait été fixé pour la présentation du rapport d'expert final du général Degeratu¹⁴.

III. EXAMEN

6. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que la Chambre de première instance a le pouvoir inhérent de revenir sur ses décisions antérieures si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si, en des circonstances particulières, le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice¹⁵. Le requérant est alors « tenu de démontrer à la Chambre qu'il existe une erreur manifeste de raisonnement ou des circonstances particulières justifiant un réexamen afin d'éviter une injustice¹⁶ », par exemple, quand des nouveaux faits sont apparus dans l'intervalle ou quand des nouveaux arguments sont avancés¹⁷.

7. S'agissant de l'existence d'une erreur manifeste de raisonnement, la Chambre de première instance se doit de préciser que la Décision attaquée concerne la modification de la liste 65 *ter* en application de l'article 73 *bis* F) du Règlement¹⁸ et non pas la demande d'admission d'un rapport d'expert ou d'une notification prévue par l'article 94 *bis* du Règlement. En conséquence, la Chambre de première instance observe que la Décision attaquée expose clairement le droit applicable régissant la modification de la liste 65 *ter* en

¹¹ Réponse de l'Accusation, par. 6.

¹² Conférence de mise en état en application de l'article 65 *bis* du Règlement, 2 septembre 2008, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 272.

¹³ Conférence de mise en état en application de l'article 65 *bis* du Règlement, 6 février 2007, CR, p. 77 à 79.

¹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 6.

¹⁵ Voir *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision orale rendue le 29 février 2008, 10 mars 2008, par. 5 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, Décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, 6 avril 2006, par. 25, note de bas de page 40 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande faite par l'Accusation de reconsidérer la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 24 avril 2007 concernant le témoignage de Zoran Lilić, 27 avril 2007, par. 4.

¹⁶ *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la demande de Sreten Lukić visant au réexamen de la décision concernant les requêtes de la Défense aux fins de dépasser le nombre limite de mots autorisé, 14 septembre 2009, p. 1 et 2.

¹⁷ Voir *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, Décision relative à la demande de réexamen de la décision concernant l'admission d'éléments de preuve documentaire, 13 février 2008 (Décision *Delić*), par. 9 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Deuxième décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Dretelj et Gabela), 18 janvier 2008 (signée le 12 décembre 2007), p. 4, note de bas de page 4, avec d'autres références.

application de l'article 73 bis F)¹⁹ et que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle a tenu compte de plusieurs éléments propres à l'espèce, dont la pertinence, à première vue, et la valeur probante des éléments de preuve proposés, comme l'exige l'article 89 C) du Règlement, ainsi que la question de savoir si l'Accusation avait présenté des motifs convaincants pour le remplacement du témoin et si la Défense disposerait de suffisamment de temps pour préparer sa défense²⁰. À ce stade, la Chambre de première instance *ne s'est pas* prononcée sur le versement au dossier du rapport d'expert du témoin remplacé, lequel sera régi par les articles 89 et 94 bis du Règlement et constitue une question distincte de celle de savoir s'il faut ou non remplacer le témoin en application de l'article 73 bis F) du Règlement²¹. La Chambre de première instance a examiné les ressemblances, en termes de contenu, entre les rapports d'expert, ainsi que leur longueur, afin de « mettre en balance l'obligation de l'Accusation de présenter les moyens de preuve dont elle dispose pour démontrer sa thèse et le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense²² » ; elle n'a pas statué sur la demande d'admission.

8. De plus, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de raisonnement en concluant que l'on peut distinguer une « raison suffisante » d'une simple « raison »²³, la première se suffisant à elle-même pour pouvoir établir une proposition, alors que la seconde peut être examinée conjointement avec d'autres raisons. La précédente décision de la Chambre de première instance à laquelle il est fait référence dans la Décision attaquée montre clairement que le non-respect d'un délai est une « raison » justifiant le rejet d'un rapport²⁴.

9. Pour conclure, la Chambre de première instance estime que la Décision attaquée a répondu à tous les arguments pertinents de la Défense concernant le remplacement du témoin en application de l'article 73 bis F) et que, dans la Demande, la Défense n'a pas démontré

¹⁸ Article 73 bis F) du Règlement.

¹⁹ Décision attaquée, par. 6.

²⁰ *Ibidem*, par. 7 à 9.

²¹ *Ibid.*, par. 9.

²² *Ibid.*, par. 6 et 8.

²³ *Ibid.*, par. 11.

²⁴ *Decision on Defence Motion to Exclude the Expert Reports of Mr. Patrick J. Treanor*, 27 octobre 2008 (« Décision relative au rapport d'expert »), par. 16. Dans la Demande, la Défense affirme que, au paragraphe 16 de la Décision relative au rapport d'expert, mise à part le non-respect du délai, « aucune autre raison de rejeter le rapport n'est donnée » ; toutefois, la Décision attaquée fait référence à juste titre aux paragraphes 25 à 29 pour montrer que d'autres raisons justifiaient le rejet du Rapport Treanor. Voir Demande, par. 14 ; Décision attaquée, par. 11. Il faut insister sur ce point parce que, si le non-respect d'un délai constitue une « raison suffisante » pour rejeter un rapport d'expert, il serait alors vain d'accueillir la Première Requête, le rapport du témoin remplacé ne pouvant jamais être admissible.

